



Devenir Fonctionnaire Territorial

Service concours

04.68.77.87.77

concours@cdg11.fr



Sommaire



Présentation	2-3
I – Le concours externe	3
A –Les équivalences de diplôme.....	4
Concours avec condition de diplôme généraliste	4
Concours avec condition de diplôme spécifique	5
Concours donnant accès à une profession réglementée	7
B – Equivalence de diplôme pour les travailleurs handicapés	9
C – La dispense de diplôme	9
II – Le concours interne	10
III – Le troisième concours	10
IV – Les Examens Professionnels	10
V – Modalités pratiques d’inscription	11
VI – La réussite au concours	11
VII – Liste des concours et examens professionnels / répartition CDG/CNFPT	13



Présentation

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE OFFRE DES EMPLOIS S'ADRESSANT A DES COMPETENCES DIVERSES DANS HUIT FILIERES DIFFERENTES

- ❖ Administrative,
- ❖ Technique,
- ❖ Sociale,
- ❖ Police municipale,
- ❖ Sportive,
- ❖ Animation,
- ❖ Culturelle,
- ❖ Sapeurs-pompiers.

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale organisent pour le compte des collectivités et établissements publics locaux qui leurs sont affiliés, ou qui ont passé convention avec eux, les concours de catégorie A, B et C. Un recensement annuel auprès de ces collectivités et établissements permet d'élaborer le calendrier des concours et examens professionnels qui seront ouverts l'année suivante et de déterminer le nombre de postes à pourvoir.

Les concours et examens peuvent être organisés dans le cadre d'un partenariat régional, inter-régional ou national. Quel que soit le Centre de gestion organisateur la réussite à un concours ou à un examen professionnel a une validité nationale. Le lauréat pourra postuler à des offres d'emplois de collectivités ou établissements publics territoriaux dans le secteur géographique de son choix.

Le concours est le principal mode d'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Il garantit le principe d'égalité d'accès aux emplois publics. Certains grades de recrutement direct sont toutefois accessibles sans concours et sans diplôme (ex. : adjoint administratif, adjoint technique ...).

Les conditions générales de recrutement au concours sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- ↪ Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat parti à l'accord sur l'Espace économique européen*,
- ↪ Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant,
- ↪ Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- ↪ Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- ↪ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

La situation des candidats étrangers est régie par les articles L. 321-2 et L. 321-3 du Code général de la fonction publique.

** certains emplois de la fonction publique, qui ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique peuvent être réservés exclusivement aux personnes de nationalité française.*

D'autre part, les candidats doivent remplir des conditions particulières (conditions de diplôme, condition d'ancienneté...)

Il existe trois types de concours : Externe, interne et troisième concours (ou concours en troisième voie).

La plupart des concours comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Seul le candidat déclaré admissible par le jury peut ensuite accéder à la phase d'admission. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury est souverain. Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

I- LE CONCOURS EXTERNE

Ouvert à tous sous réserve de remplir certaines conditions d'inscription notamment de diplôme selon les catégories :

- ↳ **Catégorie A** (fonction de direction et d'encadrement) : Bac + 3 ou plus
- ↳ **Catégorie B** (fonction d'encadrement et d'application) : Bac ou bac + 2
- ↳ **Catégorie C** (fonction d'exécution spécialisée) : CAP, BEP, BEPC

Il est parfois possible d'accéder à certains emplois de la fonction publique territoriale et de s'inscrire à un concours, sans détenir le diplôme normalement exigé.

Ainsi, sous certaines conditions, les candidats peuvent obtenir une équivalence de diplôme, en particulier en faisant reconnaître leur expérience professionnelle ou un autre diplôme que celui permettant normalement l'accès au concours, ou bien encore bénéficier d'une dispense de diplôme.

Le processus de Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) ou de l'équivalence de diplômes (RED) est différent de la validation des acquis de l'expérience (VAE) tant par ses effets que par ses modalités. Alors que dans l'immédiat la REP/RED débouche uniquement sur l'inscription à un concours, la VAE permet d'obtenir la totalité d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.

A - Les équivalences de diplôme

Dispositions générales (décret n°2007-196) : Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, peuvent se présenter à ce concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- 1) Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen - délivré par une autorité compétente dans l'Etat concerné ;
- 2) Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis - délivré par une autorité compétente dans l'Etat concerné ;
- 3) Par leur expérience professionnelle.

Les documents présentés par le candidat doivent, le cas échéant, être traduits en français par un traducteur assermenté et être accompagné d'une attestation de comparaison établie par un service relevant de l'Éducation Nationale : Centre ENIC-NARIC France (France éducation internationale).

Les candidats qui possèdent :

- ↪ **Un autre diplôme français que celui requis,**
- ↪ **Un diplôme étranger,**
- ↪ **Et/ou de l'expérience professionnelle**

Doivent suivre les procédures d'équivalences de diplômes suivantes :

a) Concours avec condition de diplôme généraliste

Pour les concours ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une **formation générale ou de plusieurs spécialités de formation** :

Filière	Concours
Administrative	Attaché territorial
	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe
	Rédacteur territorial
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Technique	Agent de maîtrise
Sociale, Médico-sociale	Agent social principal de 2 ^{ème} classe
Police	Directeur de police municipale
	Chef de service de police municipale
	Gardien-Brigadier de police municipale
	Garde champêtre chef
Sportive	Conseiller des activités physiques et sportives
	Opérateur des activités physiques et sportives
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine
	Bibliothécaire
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Sociale

Les décisions d'équivalence sont prononcées par les Centres de gestion organisateurs du concours et ne sont valables que pour la session concernée.

Bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours les candidats qui satisfont à l'une au moins des conditions suivantes (extrait du décret n°2007-196) :

- 1) Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès **un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée** que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- 2) Justifier d'une attestation d'inscription dans un **cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau** que celui des diplômes ou titres requis ;
- 3) Etre titulaire **d'un diplôme ou d'un titre homologué**, en application du décret du 9 janvier 1992, **ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle** enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, **classé au moins au même niveau** que le diplôme ou titre requis ;
- 4) Etre titulaire **d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent**, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ;
- 5) Toute personne qui justifie de l'exercice d'une **activité professionnelle**, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins **3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle** que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite **à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.**

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

b) Concours avec condition de diplôme spécifique :

Pour les concours ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise :

Filière	Concours
Technique	Ingénieur territorial
	Technicien territorial principal de 2ème classe
	Technicien territorial
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement
Animation	Animateur territorial principal de 2ème classe
	Animateur territorial
	Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe

Sociale- Médico-sociale	Cadre territorial de santé (toutes spécialités)
	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe
	Conseiller socio-éducatif
	Assistant territorial socio-éducatif (sauf la spécialité assistant de service social)
	Educateur territorial de jeunes enfants
	Moniteur-éducateur et intervenant familial
	Agent territorial spécialisé des écoles
Culturelle	Directeur territorial des établissements d'enseignement artistique
	Professeur territorial d'enseignement artistique
	Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
	Assistant territorial d'enseignement artistique
	Conservateur de bibliothèque
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Sportive	Educateur territorial principal de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives
	Educateur territorial des activités physiques et sportives

Le candidat doit indépendamment et en amont de son inscription au concours, saisir la commission d'équivalence de diplôme placée auprès du CNFPT :

***Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission Nationale d'équivalence de diplôme
www.cnfpt.fr - rubrique « commission d'équivalence de diplôme »***

Les dossiers de demande d'équivalence sont à télécharger sur le site du CNFPT.

Le candidat doit transmettre au Centre de gestion organisateur du concours au plus tard le jour de la première épreuve la décision prononcée par cette commission d'équivalence.

Celle-ci procède à une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou diplôme requis. Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte.

Toute décision favorable de la commission placée auprès du CNFPT vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, et pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.



IMPORTANT : Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.

➤ Les demandes d'équivalence adressées auprès à la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

c) Concours donnant accès à une profession réglementée :

Une profession règlementée peut se définir comme une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, attestées notamment par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'Etat français.

Dans la fonction publique territoriale, plusieurs concours donnent accès à des professions réglementées. La liste de ces concours et professions peut être établie comme suit :

Concours territoriaux	Professions réglementées
Ingénieur	Architecte Géomètre-expert
Médecin de 2 ^{ème} classe Biologiste, vétérinaire, pharmacien	Médecin Vétérinaire, pharmacien
Sage-femme de classe normale	Sage-femme
Psychologue de classe normale	Psychologue
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice
Infirmier en soins généraux	Infirmier

Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, Masseur-kinésithérapeute orthophoniste	Pédicure-Podologue Ergothérapeute Psychomotricien Masseur-Kinésithérapeute Orthophoniste Orthoptiste Manipulateur d'électroradiologie médicale
Puéricultrice cadre de santé Infirmier cadre de santé Technicien paramédical cadre de santé	Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien)
Assistant socio-éducatif	Assistant de service social
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	Aide soignant
Auxiliaire de Puériculture principal de 2ème classe	Auxiliaire de puériculture
Professeur d'enseignement artistique Assistant d'enseignement artistique Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Professeur de danse (danse classique, contemporaine, jazz)

Pour s'inscrire à ces concours, les statuts territoriaux indiquent le ou les diplômes français qui sont requis car permettant d'exercer la profession.

Pour les candidats titulaires de diplômes européens :

Par ailleurs, les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnues équivalentes au niveau européen à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature à un concours de la fonction publique, en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les Etats membres de la communauté européenne.

La Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit un système de reconnaissance automatique des diplômes européens pour les professions de médecin, infirmier, vétérinaire, sage-femme, pharmacien, architecte. Les personnes détenant un diplôme européen faisant l'objet de ces mesures spécifiques de reconnaissance peuvent, sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France, faire acte de candidature au concours correspondant.

Pour les autres professions, qui sans être des professions réglementées au sens communautaire font néanmoins l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, les ministères ou directions concernés peuvent en accorder l'accès.

Au vu de la production d'une attestation d'aptitude ou autorisation d'exercer la profession, l'inscription au concours concerné sera possible.

L'accès à diverses professions réglementées n'est donc possible en France qu'en faveur des titulaires de titres délivrés par l'Etat français ou des ressortissants européens bénéficiaires d'une autorisation d'exercice

de la profession fondée sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour les candidats titulaires de diplômes étrangers (obtenus dans ou hors Union Européenne) :

Nous invitons les candidats concernés à se rapprocher de la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT.

B - L'équivalence de diplômes pour les travailleurs handicapés

Les personnes reconnues travailleurs handicapés au sens de l'article L 5212-13 du code du travail peuvent bénéficier durant les épreuves des concours et des examens professionnels d'aménagements afin, notamment, d'adapter la durée des épreuves aux moyens physiques des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Le candidat devra apporter la preuve qu'il entre bien dans les dispositions de l'article L 5212-13 du code du travail et joindre à son dossier d'inscription un certificat médical établi par un médecin agréé mentionnant les aménagements à apporter aux épreuves.

De plus, les personnes reconnues travailleurs handicapés peuvent être recrutées directement par contrat, à condition que le handicap ait été jugé compatible avec l'emploi postulé, compte tenu des possibilités de compensation dudit handicap.

Ce contrat d'engagement est d'une durée égale à celle du stage en vigueur pour les fonctionnaires, soit en général un an. Il est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat, après avis de la Commission Administrative Paritaire. A l'issue de cette période de contrat, les personnes handicapées peuvent être titularisées, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Pour les emplois à pourvoir au niveau des catégories A, B et C, les candidats travailleurs handicapés doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études requis pour les candidats aux concours externes correspondants.

En l'absence du diplôme ou niveau requis, et pour certains métiers correspondants aux concours externes pour lesquels elle est compétente, la commission d'équivalence du CNFPT pourra être sollicitée (www.cnfpt.fr).

C - La dispense de diplôme (pour les concours ne donnant pas accès à une profession réglementée)

Deux catégories de personnes peuvent se présenter aux concours de la fonction publique sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, et ce, grâce à une dispense de diplôme.

Il s'agit :

- des mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement :
à l'appui de leur demande, les candidats doivent produire les justificatifs nécessaires (copie du livret de

famille, jugements, justificatifs d'octroi de prestations familiales, de SFT ou d'imposition...)

- et des sportifs de haut niveau : ils doivent figurer sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre des sports l'année du concours.

Aucun concours donnant accès à une profession réglementée ne pourra faire l'objet d'une dispense de diplôme.

II - LE CONCOURS INTERNE

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et, selon le concours, aux agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière en position d'activité. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'un nombre d'années de services différents selon les concours (de 1 à 4 ans).

Les contrats aidés (contrats de droit privé) effectués au sein de collectivités ou établissements publics locaux peuvent parfois être pris en compte dans le calcul de l'ancienneté requise. Le candidat doit toutefois avoir intégré depuis la fonction publique (fonctionnaire ou agent de droit public).

III - LE TROISIEME CONCOURS

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant quatre ans, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats (article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) soient prises en compte pour l'accès à ces concours

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux troisièmes concours.

IV - LES EXAMENS PROFESSIONNELS

Il existe deux types d'examens professionnels (réservés aux fonctionnaires territoriaux) :

↪ Les examens professionnels qui permettent de pouvoir bénéficier d'un avancement de grade (changement de grade à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Ex : rédacteur principal de 2^{ème} classe → rédacteur principal de 1^{ère} classe)

↪ Les examens professionnels qui permettent de pouvoir bénéficier d'une promotion interne (changement

de cadre d'emplois. Ex : adjoint administratif principal de 2^{ème} classe → rédacteur principal de 2^{ème} classe).

Pour accéder à ces examens professionnels, le fonctionnaire doit justifier d'une certaine position statutaire et d'une durée de services. Contrairement aux concours, il n'y a pas un nombre de postes limités.



IMPORTANT : Les nominations dans le nouveau grade des lauréats d'un examen professionnel ne seront pas immédiatement prononcées. Ces nominations, par avancement de grade ou promotion interne, sont soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire selon des critères déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

V - MODALITES PRATIQUES D'INSCRIPTION A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

Le calendrier des concours et examens professionnels organisés par les Centres de gestion de la région Occitanie est régulièrement mis à jour sur notre site internet www.cdg11.fr.

Aucun dossier ne sera délivré ou accepté en dehors des périodes de retrait et dépôt indiquées sur le calendrier.

Pour les concours organisés par plusieurs Centres de Gestion agissant en commun dans le cadre d'un partenariat, les dossiers doivent être retirés auprès du Centre de Gestion organisateur.

Vous pouvez accéder à la pré-inscription en ligne via le site : www.concours-territorial.fr.

VI - LA REUSSITE AU CONCOURS

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement; il appartient au lauréat du concours de présenter sa candidature auprès des collectivités et établissements publics locaux disposant de postes vacants.

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'Autorité Territoriale.

Après une période de stage d'un an à dater de sa nomination, l'agent a vocation à être titularisé dans le grade par la collectivité qui l'a recruté.

Un lauréat ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois.

Un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste.

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès.

La première inscription sur la liste d'aptitude est valable 2 ans. Le lauréat ne peut être réinscrit pour une 3^{ème} et 4^{ème} années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenu sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu :

Pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat ou lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement public local. Le service « Emploi » du Centre de gestion de l'Aude accompagne les lauréats de concours dans leur recherche de poste.

VII – LISTE DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS / REPARTITION CDG/CNFPT

Le Centre National de Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T), plus spécialement chargé de la formation du personnel territorial, organise les concours de catégories A+ :

ORGANISES PAR LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FILIERE	CONCOURS	EXAMENS PROFESSIONNELS
ADMINISTRATIVE	- Administrateur	- Administrateur
TECHNIQUE	- Ingénieur en Chef	- Ingénieur en chef
CULTURELLE (Patrimoine et Bibliothèque)	-Conservateur du patrimoine -Conservateur de Bibliothèque	

**CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
ORGANISES PAR LES CENTRES DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

FILIERE	CONCOURS/CATEGORIE
ADMINISTRATIVE	<ul style="list-style-type: none"> - Attaché / Catégorie A - Rédacteur principal de 2^{ème} classe / Catégorie B - Rédacteur / Catégorie B - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe / Catégorie C
TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none"> - Ingénieur / Catégorie A - Technicien principal de 2^{ème} classe/ Catégorie B - Technicien/ Catégorie B - Agent de maîtrise/ Catégorie C - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe / Catégorie C - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement/ Catégorie C
ANIMATION	<ul style="list-style-type: none"> Animateur principal de 2^{ème} classe/ Catégorie B Animateur/ Catégorie B Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe/ Catégorie C
SOCIALE Emplois médico-sociaux et Emplois médico-techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Médecin/ Catégorie A - Psychologue/ Catégorie A - Sage Femme/ Catégorie A - Puéricultrice de classe normale/ Catégorie A - Biologiste, vétérinaire, pharmacien/ Catégorie A - Cadres de santé paramédicaux : Puéricultrice, Infirmier, Technicien paramédical/ Catégorie A - Pédiacre-podologue, Ergothérapeute, Psychomotricien, Orthoptiste, Technicien de laboratoire médical, Manipulateur d'électroradiologie médicale, Préparateur en pharmacie hospitalière et Diététicien territorial/ Catégorie A - Masseur-kinésithérapeute, Orthophoniste territorial de classe normale/ Catégorie A - Infirmier en soins généraux/ Catégorie A - Auxiliaire de Puériculture principal de 2^{ème} classe / Catégorie B - Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe/ Catégorie B
SOCIALE Emplois sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller socio-éducatif/ Catégorie A - Assistant socio-éducatif/ Catégorie B - Moniteur Educateur et intervenant familial/ Catégorie B - Educateur de jeunes enfants/ Catégorie A - Agent social principal de 2^{ème} classe/ Catégorie C - Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} cl / Catégorie C
POLICE	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur de police municipale/ Catégorie A - Chef de service de police Municipale/ Catégorie B - Gardien-Brigadier de police municipale/ Catégorie C - Garde champêtre chef/ Catégorie C

CULTURELLE Enseignement artistique	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1^{ère} cat/ Catégorie A - Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2^{ème} cat / Catégorie A - Professeur d'enseignement artistique/ Catégorie A - Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe/ Catégorie B - Assistant d'enseignement artistique/ Catégorie B
CULTURELLE Patrimoine et Bibliothèque	<ul style="list-style-type: none"> - Attaché de conservation du patrimoine/ Catégorie A - Bibliothécaire/ Catégorie A - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe/ Catégorie B - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques/ Catégorie B - Adjoint du Patrimoine principal de 2^{ème} classe/ Catégorie C
SPORTIVE	<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller des Activités physiques et sportives/ Catégorie A - Educateur principal de 2^{ème} classe des activités physiques et sportives/ Catégorie B - Educateur territorial des activités physiques et sportives/ Catégorie B - Opérateur des activités physiques et sportives/ Catégorie C

FILIERE	EXAMENS / CATEGORIE
ADMINISTRATIVE	<ul style="list-style-type: none"> - Attaché Principal / Catégorie A - Rédacteur principal de 1^{ère} classe (avancement de grade) / Catégorie B - Rédacteur principal de 2^{ème} classe (avancement de grade) / Catégorie B - Rédacteur principal de 2^{ème} classe (promotion interne) / Catégorie B - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe/ Catégorie C
TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none"> - Ingénieur / Catégorie A - Technicien principal de 1^{ère} classe (avancement de grade) / Catégorie B - Technicien principal de 2^{ème} classe (avancement de grade) / Catégorie B - Technicien principal de 2^{ème} classe (promotion interne) / Catégorie B - Agent de maîtrise/ Catégorie C - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe/ Catégorie C
ANIMATION	<ul style="list-style-type: none"> - animateur principal de 1^{ère} classe (avancement de grade) / Catégorie B - animateur principal de 2^{ème} classe (avancement de grade) / Catégorie B - animateur principal de 2^{ème} classe (promotion interne) / Catégorie B - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe/ Catégorie C
SOCIALE Emplois médico-techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Cadre supérieur de santé/ Catégorie A - Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale/ Catégorie A
SOCIALE Emplois sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle/ Catégorie A - Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle/ Catégorie A - Moniteur éducateur et intervenant familial principal/ Catégorie B - Agent social principal de 2^{ème} classe/ Catégorie C

<p>POLICE</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Directeur de police municipale/ Catégorie A - Chef de service de Police municipale principal de 1^{ère} cl (avancement de grade) / Catégorie B - Chef de service de Police Municipale principal de 2^{ème} cl (avancement de grade) / Catégorie B - Chef de service de Police Municipale (promotion interne) / Catégorie B
<p>CULTURELLE Enseignement artistique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} cat/ Cat A - Professeur d'enseignement artistique/ Catégorie A - Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (avancement de grade) / Catégorie B - Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (avancement de grade) / Catégorie B
<p>CULTURELLE Patrimoine et Bibliothèque</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Attaché principal de conservation du patrimoine et des bibliothèques/ Catégorie A -Bibliothécaire principal/ Catégorie A - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe (avancement de grade) / Catégorie B - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe (avancement de grade) / Catégorie B -Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe (promotion interne) / Catégorie B - Adjoint du Patrimoine principal de 2^{ème} classe/ Catégorie C
<p>SPORTIVE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller principal des activités physiques et sportives/ Catégorie A - Educateur principal de 1^{ère} classe des activités physiques et sportives(avancement de grade) / Catégorie B - Educateur principal de 2^{ème} classe des activités physiques et sportives(avancement de grade) / Catégorie B - Educateur principal de 2^{ème} classe des activités physiques et sportives(promotion interne) / Catégorie B - Educateur territorial des Activités physiques et sportives (promotion interne) / Catégorie B



**Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de l'Aude**

85, avenue Claude Bernard
CS 60050
11890 Carcassonne Cedex

Téléphone : 04.68.77.79.79
Courriel : cdg11@cdg11.fr

Service concours

04.68.77.87.77

concours@cdg11.fr